



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Service juridique

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
+41 31 633 84 31  
www.bkd.be.ch

## **Informations sur la procédure de recours**

Vous avez déposé un recours contre la décision d'une autorité (p. ex. direction d'école, commission scolaire, inspection scolaire, office de la Direction de l'instruction publique et de la culture). Vous avez ainsi engagé une procédure de recours devant la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les présentes informations ont pour but de clarifier le déroulement de cette procédure qui fait l'objet d'une réglementation légale.

### **Sur quelles bases légales repose la procédure ?**

Vous trouverez les détails de la procédure dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; texte numéro 155.21 du Recueil systématique des lois bernoises [RSB]). Cette loi peut être consultée sur Internet à l'adresse <https://www.belex.sites.be.ch/data/155.21/fr>.

### **Quelles conditions doit remplir un recours ?**

Outre des motifs, votre recours doit comprendre une demande précisant dans quelle mesure la décision attaquée doit être, selon vous, modifiée. Il vous faut joindre à votre recours la décision attaquée ainsi que d'autres moyens de preuve. Il doit comporter une signature manuscrite, celle du représentant légal pour les mineurs.

### **Quelles sont les étapes d'un recours ?**

Le recours est transmis à l'autorité de décision et, le cas échéant, à d'autres parties intéressées (échange d'écritures). Elles ont un délai fixe (trois semaines en général) pour se prononcer par écrit sur votre recours et transmettre le dossier au Service juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Vous recevez ensuite copie de la prise de position ainsi que la possibilité de donner votre avis.

Le Service juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture prépare la décision de la directrice de l'instruction publique et de la culture. Il doit éclaircir d'office les faits, dans la mesure où ils sont déterminants pour la procédure. Il peut également ordonner d'autres mesures d'instruction que l'échange d'écritures (p. ex. requérir des documents complémentaires, des rapports d'office ou des expertises).

### **Combien de temps dure la procédure de recours ?**

Dans la plupart des cas, la procédure de recours dure entre deux et six mois.

### **Combien coûte la procédure de recours ?**

Si vous obtenez gain de cause, les frais de procédure sont imputés au canton. Si au contraire votre recours est rejeté en partie ou en totalité, c'est à vous d'acquitter ces frais. Les procédures de recours liées au droit du personnel constituent en particulier des exceptions : dans ce cas, la Direction de l'instruction publique et de la culture ne peut pas prélever de frais de procédure.

La Direction de l'instruction publique et de la culture peut prélever des émoluments variant entre 200 et 4000 francs. Les frais d'une procédure engagée devant la Direction de l'instruction publique et de la culture en tant que première instance de recours se situent généralement entre 300 et 600 francs, et ceux d'une procédure engagée devant la Direction de l'instruction publique et de la culture en tant que deuxième instance de recours entre 500 et 1000 francs. Si vos moyens financiers ne vous permettent pas de vous acquitter de ces frais et si la procédure n'est pas d'emblée vouée à l'échec, vous pouvez, en cours de procédure, déposer une demande d'assistance judiciaire gratuite (pour en savoir plus à ce sujet, consultez [www.bkd.be.ch/fr/start.html](http://www.bkd.be.ch/fr/start.html) → À propos → Organisation → Secrétariat général (SG) INC → Service juridique → Procédures de recours).

### **Est-il possible de retirer un recours ?**

Vous pouvez retirer votre recours à tout moment. Dans la pratique, les recours sont retirés lorsque la partie recourante considère, à l'issue de l'échange d'écritures, que son recours est sans objet ou qu'il n'a aucune chance d'aboutir. Si vous retirez votre recours, les émoluments prélevés sont réduits (100 francs en règle générale). Ils peuvent être, à titre exceptionnel, supprimés.

### **Puis-je contester une décision négative ?**

La décision fait état des voies de recours.